

D024728/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 janvier 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 janvier 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'emamectine benzoate, d'etofenprox, d'etoxazole, de flutriafole, de glyphosate, de phosmet, de pyraclostrobine, de spinosade et de spirotetramat présents dans ou sur certains produits



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 janvier 2013 (14.01)
(OR. en)**

5215/13

AGRILEG 2

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 janvier 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D024728/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'emamectine benzoate, d'etofenprox, d'etoxazole, de flutriafole, de glyphosate, de phosmet, de pyraclostrobine, de spinosade et de spirotetramat présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D024728/02.

p.j.: D024728/02



Bruxelles, le **XXX**
SANCO/12703/2012
(POOL/E3/2012/12703/12703-EN.doc)
D024728/02
[...] (2012) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'emamectine benzoate, d'etofenprox, d'etoxazole, de flutriafole, de glyphosate, de phosmet, de pyraclostrobine, de spinosade et de spirotetramat présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'emamectine benzoate, d'etofenprox, d'etoxazole, de flutriafole, de glyphosate, de phosmet, de pyraclostrobine, de spinosade et de spirotetramat présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE¹ du Conseil, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'etoxazole, de glyphosate et de pyraclostrobine ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR d'emamectine benzoate, d'etofenprox, de flutriafole, de phosmet, de prothioconazole, de spinosade et de spirotetramat ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) À l'occasion d'une procédure engagée en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique contenant la substance active prothioconazole sur les graines de colza, de lin, de pavot et de moutarde, une demande de modification de la LMR existante a été introduite conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne le phosmet, une telle demande a été présentée pour les olives de table, les pommes de terre et les graines de colza.
- (4) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après «l'Autorité», a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées². Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres, et les a rendus publics.
- (6) L'Autorité a conclu, dans ses avis motivés concernant l'utilisation de prothioconazole sur les graines de colza, de lin, de pavot et de moutarde, que des données supplémentaires sur la stabilité des résidus inclus dans la définition des résidus aux fins de l'évaluation des risques pour la plante étaient nécessaires. De plus, l'Autorité a souligné que les bonnes pratiques agricoles concernaient un produit contenant du bixafen en plus du prothioconazole. Par conséquent, il convient de prendre également en compte les données disponibles en faveur d'une augmentation des LMR de bixafen. Les LMR existantes ne devraient donc pas être modifiées.
- (7) Pour toutes les autres demandes, l'Autorité a conclu que les exigences en matière de données étaient satisfaites et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée pour vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Ni l'exposition pendant toute la durée de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires qui peuvent contenir ces substances, ni l'exposition à court terme liée à une consommation excessive des cultures et produits concernés n'indiquent un risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA) ou de la dose aiguë de référence (DARf).
- (8) Le 7 juillet 2012, la Commission du Codex Alimentarius (CAC)³ a adopté des CXL pour l'emamectine benzoate, l'etofenprox, l'etoxazole, le flutriafole, le glyphosate, la pyraclostrobine, le spinosade et le spirotetramat. Il convient d'ajouter ces CXL dans le règlement (CE) n° 396/2005 en tant que LMR, à l'exception des CXL dont l'innocuité pour un groupe donné de consommateurs européens n'est pas garantie et pour lesquelles l'Union a fait part de ses réserves à la CAC⁴.

² Rapports scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) disponibles en ligne: <http://www.efsa.europa.eu/fr/>:

Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for phosmet in various crops (Avis motivé sur la modification des LMR existantes pour le phosmet dans certaines cultures). EFSA Journal (2012); 10(2):2582 [27 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2012.2582.

Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for prothioconazole in rape seed, linseed, poppy seed and mustard seed (Avis motivé sur la modification des LMR existantes pour le prothioconazole dans les graines de colza, de lin, de pivot et de moutarde). EFSA Journal (2012); 10(11):2952 [35 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2012.2952.

³ Les rapports du comité Codex sur les résidus de pesticides sont disponibles à l'adresse suivante:

http://www.codexalimentarius.org/download/report/777/REP12_PRe.pdf

Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius. Annexes II et III. Trente-cinquième session. Rome, Italie, 2 – 7 juillet 2012.

⁴ *Scientific support for preparing an EU position in the 44th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)*. [Appui scientifique à l'élaboration d'une position à adopter par l'UE lors de la 43^e session du comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCRP)]. EFSA Journal (2012); 10(7):2859 [155 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2012.2859.

- (9) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs pertinents en l'espèce, les modifications appropriées des LMR satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Les partenaires commerciaux de l'Union européenne ont été consultés sur les nouvelles LMR par le canal de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en compte.
- (11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'entrée en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres et aux parties concernées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (12) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (13) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

La version du règlement (CE) n° 396/2005 antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant le [à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer la date d'application du présent règlement].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique toutefois à compter du [à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur] en ce qui concerne les LMR de phosmet dans les olives de table et les graines de colza dont les numéros de code sont respectivement 0161030 et 0401060.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, les colonnes relatives à l'etoxazole, au glyphosate et à la pyraclostrobine sont remplacées par les suivantes:

[à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer le tableau de l'annexe II existant].

- 2) L'annexe III est modifiée comme suit:

- a) Dans la partie A, les colonnes relatives à l'emamectine benzoate, à l'etofenprox, au flutriafole, au phosmet, au spinosade et au spirotetramat sont remplacées par les suivantes:

[à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer le tableau de l'annexe IIIA existant].

- b) Dans la partie B, les colonnes relatives à l'etoxazole et au glyphosate sont remplacées par les suivantes:

[à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer le tableau de l'annexe IIIB existant].